

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-023

P-110-2480

11 février 2013

PRÉSENT :

Pierre Méthé
Régisseur

Les Entreprises d'Électricité Gélinas
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

1. LA DEMANDE

[1] Le 26 novembre 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une plainte de Les Entreprises d'Électricité Gélinas (la demanderesse), représentée par son président, monsieur Alain Gélinas, par laquelle elle conteste une décision d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) datée du 15 novembre 2012.

[2] La plainte de la demanderesse porte sur la contribution aux coûts des travaux facturés par le Distributeur pour la modification au branchement de l'immeuble situé au 3830, rue Adélaïde, à Saint-Hubert.

[3] Le 27 novembre 2012, la Régie accuse réception de la plainte de la demanderesse et, conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), demande au Distributeur de lui transmettre une copie du dossier d'examen interne de cette plainte.

[4] Le 14 décembre 2012, la Régie reçoit le dossier d'examen interne du Distributeur. Ce dernier indique qu'il maintient la position communiquée à la demanderesse le 15 mai 2012. Par ailleurs, le Distributeur mentionne que compte tenu des faits au dossier, il n'est pas disposé à entreprendre une démarche de conciliation avec la demanderesse.

[5] Le 17 décembre 2012, la Régie informe les parties que, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², et en l'absence d'une demande formelle de leur part pour la tenue d'une audience orale, une décision sera rendue sur étude du dossier. La Régie invite les parties à lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 8 janvier 2013.

[6] Le 8 janvier 2013, le Distributeur dépose à la Régie un complément de preuve et d'argumentation, par lequel, il demande à la Régie de déclarer la plainte de la demanderesse irrecevable. La demanderesse, quant à elle, n'a déposé aucun complément de preuve et d'argumentation à la Régie.

¹ L.R.Q., c. R-6.01, article 97.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

2. ANALYSE

2.1 QUESTION EN LITIGE

[7] Le présent dossier soulève la question suivante : la plainte de la demanderesse est-elle recevable?

2.2 FAITS PERTINENTS

[8] Les faits pertinents aux fins de la présente décision se résument comme suit.

[9] La demanderesse a effectué, pour le propriétaire du 3830, rue Adélaïde, à Saint-Hubert (ci-après « le Propriétaire »), des modifications à son installation électrique.

[10] Le 3 juillet 2012, à la suite des modifications effectuées par la demanderesse, le Distributeur transmet au Propriétaire une demande de contribution aux coûts des travaux pour modifier le branchement.

[11] Le 10 juillet 2012, le Distributeur reçoit du Propriétaire le paiement de la contribution demandée.

[12] Au mois d'août 2012, les travaux relatifs au branchement sont complétés par le Distributeur.

[13] Le 28 août 2012, la demanderesse dépose une plainte écrite auprès du Distributeur dans laquelle elle conteste les coûts facturés au Propriétaire (et payés par celui-ci) pour la modification au branchement.

[14] Le 15 novembre 2012, le Distributeur rejette la plainte de la demanderesse.

[15] Le 26 novembre 2012, la demanderesse demande l'intervention de la Régie. Elle prétend que les coûts facturés par le Distributeur sont exagérés et ne sont pas conformes aux *Conditions de service d'électricité*.

2.3 POSITIONS DES PARTIES

[16] Le Distributeur soumet que la demanderesse n'a pas l'intérêt requis afin de déposer la plainte. Il indique à cet égard que la demande de contribution pour la modification du branchement a été adressée au Propriétaire et que le paiement de la contribution a été effectué par ce dernier. Le Distributeur est donc d'avis que c'est le Propriétaire et non la demanderesse qui doit être considéré comme le consommateur au sens de la Loi et qui aurait ainsi l'intérêt suffisant pour contester le montant de la contribution, suivant le processus prévu à cet effet.

[17] La demanderesse, quant à elle, allègue avoir remboursé au Propriétaire les coûts encourus par ce dernier pour la modification du branchement. La demanderesse n'a cependant pas répondu aux arguments du Distributeur à l'égard de l'irrecevabilité de la plainte.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[18] La compétence de la Régie en matière de plainte est notamment définie aux articles 31 (4), 86 et 98 de la Loi :

« **31.** La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

86. *Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, [...] concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité [...].*

[...]

98. *Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des*

tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur. »

[19] Conformément aux dispositions la Loi, la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte provenant d'un « consommateur » et portant sur l'application d'une condition de distribution d'électricité ou d'un tarif.

[20] Dans le présent cas, la Régie constate que la demanderesse ne dépose pas sa plainte en tant que « consommateur » insatisfait du service ou du tarif dont il bénéficie.

[21] En effet, dans le cas sous étude, le consommateur au sens de la Loi est plutôt le Propriétaire de l'immeuble visé par la modification au branchement. La preuve révèle à cet égard que la demande de contribution aux coûts des travaux pour la modification au branchement a été adressée au Propriétaire et que la contribution a été payée par ce dernier.

[22] En conséquence, la Régie est d'avis que la demanderesse ne peut agir comme plaignante dans le présent dossier. C'est plutôt le Propriétaire qui doit être considéré comme le consommateur au sens de la Loi et qui aurait ainsi l'intérêt suffisant pour contester le montant de la contribution, suivant le processus prévu par la Loi à cet effet.

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE la plainte de la demanderesse irrecevable.

Pierre Méthé
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel.